

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

04-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

OBJET : CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE - SAINT-MICHEL POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE MOBILE RENFORCÉE ET DE 10 PLACES D'INTERNAT DONT 1 PLACE D'ACCUEIL SÉQUENTIEL.

Par arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Département n°2020-39 du 5 mars 2020, l'association Vivre et Devenir Villepinte-Saint-Michel a été autorisée à créer une structure expérimentale de 40 places pour enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. L'activité de cette structure est répartie entre 19 places d'internat et 21 places de semi-internat auxquelles s'ajoute une équipe mobile chargée du suivi de 30 situations.

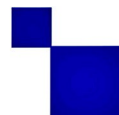
Compte tenu des besoins constatés sur le territoire de notre collectivité, il a été décidé la mise en place anticipée de l'équipe mobile renforcée et de 10 places d'internat. Cette mise en place préfigure l'ouverture de la structure expérimentale prévue en 2025. L'équipe mobile y sera intégrée dès son ouverture.

La mission de l'équipe mobile, mise en place à la fin de l'année 2020, est de soutenir les établissements médico-sociaux, les établissements accueillant des enfants et des jeunes de l'ASE ainsi que les assistants familiaux nécessitant un appui technique et une expertise dans l'adaptation des modalités d'accompagnement, l'élaboration des interventions, la gestion des « comportements-problèmes » et la mise en œuvre des préconisations.

Les professionnels de cette équipe prennent en charge les enfants et les jeunes atteints de troubles du neuro-développement (TND) dont la complexité de la situation met en jeu la fluidité de leur parcours.

L'intervention des professionnels de l'équipe mobile s'effectue sur sollicitation des services de l'ASE et des lieux d'accueil, sans qu'il soit nécessaire que le jeune dispose d'une notification MDPH.

Les objectifs de cette prise en charge sont de permettre la poursuite d'un accompagnement du jeune dans la structure ou son milieu de vie ou d'envisager, le cas échéant, les orientations et réorientations, en lien avec la MDPH, d'éviter les ruptures de parcours des jeunes en situation complexe en organisant par exemple des séjours de répit, des accueils



séquentiels dans l'internat et le semi-internat de l'association ou dans d'autres établissements.

Le nombre de mesures ou de suivis prévus est de 24 à 30 selon la complétude des postes vacants. Chaque mesure est prévue pour une durée de 9 mois renouvelables une fois.

Ouverture anticipée de 10 places de la MECMES en 2022

La MECMES est un établissement de 40 places dont l'ouverture est prévue à la fin de l'année 2025.

10 places d'internat ont été ouvertes au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) Excelsior situé au Raincy de façon anticipée depuis le 1er septembre 2022. Ces places permettent l'accueil sur 365 jours/an d'enfants âgés de 8 à 20 ans ayant des troubles du spectre autistique (TSA) et/ou des troubles du neuro-développement (TND), confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Parmi ces places figure depuis janvier 2023 une place d'accueil en séquentiel ou pour du répit. Cette place est dédiée à des enfants ayant une mesure de protection de l'enfance, âgés de plus de 8 ans et atteints de TSA/TND sur une durée maximale de 90 jours par an. La fréquence des accueils sera organisée en fonction des besoins de chaque situation.

La nouvelle convention soumise à votre approbation a pour objectif de fixer les missions et les moyens alloués par le Département au bon fonctionnement du service. Le financement est prévu de manière conjointe avec l'ARS, à parts égales.

Au titre de l'exercice 2023, le montant annuel de la dotation globale est de 1 110 413,50 € pour le Département.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ALLOUER au titre de l'année 2023 une dotation d'un montant de 1 110 413,50 € à l'association Vivre et Devenir Villepinte-Saint-Michel pour le fonctionnement de son équipe mobile renforcée ainsi que celui de 10 places d'internat dont 1 place d'accueil séquentiel ;
- D'APPROUVER la convention 2023 à conclure avec l'association Vivre et Devenir Villepinte-Saint-Michel, dont projet ci-annexé,
- D'AUTORISER M. le Président du conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Nadia Azoug

CONVENTION 2023 ÉQUIPE MOBILE et MECMES ASSOCIATION VIVRE & DEVENIR

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny cedex.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE SAINT-MICHEL », dont le siège social se situe 2 allée Joseph Récamier 75015 PARIS et représentée par Mme Marie-Sophie Desaulle, sa Présidente en application de la décision de son conseil d'administration en date du 13 février 2009 dûment habilité à ces fins, N° SIRET : 775 672 454 00268.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projet pour la création d'une structure expérimentale pour enfants et adolescents confiés à l'Aide sociale à l'enfance présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et autres troubles du neuro-développement (TND), le projet présenté par l'association « Vivre et Devenir » a été retenu en tête du classement par la commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence régionale de santé (ARS) et du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis réunie en date du 04 février 2020.

L'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis n°2020-39 en date du 05 mars 2020 autorise la création d'une structure expérimentale de 40 places pour enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance âgés de 0 à 20 ans répartie entre 19 places d'internat et 21 places en semi-internat. Ce dispositif est renforcé par la création d'une équipe mobile de 30 places.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- De contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'actions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule :

- Mise en place anticipée de l'équipe mobile renforcée :

Au regard des besoins et des délais nécessaires à l'ouverture des places d'internat et de semi-internat, il a été décidé de l'ouverture anticipée de l'équipe mobile renforcée en 2020.

Conformément au mode opératoire défini avec le Département et l'ARS Île-de-France, l'équipe mobile intervient sans orientation spécifique de la MDPH sur sollicitation de l'ASE.

L'équipe mobile peut intervenir en soutien dans les lieux suivants :

- ✓ Au sein d'ESMS ;
- ✓ Dans des établissements accueillant des enfants et des jeunes de l'ASE ;
- ✓ Au domicile des assistants familiaux ;
- ✓ Au domicile des familles ;
- ✓ Au sein d'établissements scolaires.

Elle prend en charge les enfants et les jeunes placés au titre de la protection de l'enfance atteints de troubles du neuro-développement dont la complexité de la situation met en jeu la fluidité de leur parcours. Il s'agit des jeunes en « situation complexe de handicap », terme défini dans le rapport du CEDIAS « *Les situations de handicap complexe* ». Ces jeunes présentent souvent une ou plusieurs des difficultés suivantes :

- De très grandes difficultés dans la communication et les apprentissages ;
- De graves troubles somatiques ou psychiques qui impactent considérablement la stratégie globale d'intervention mise en place ;
- Des comportements-problèmes.

Les missions :

Les missions de l'équipe mobile sont :

- De permettre la poursuite d'un accompagnement du jeune dans la structure ou son milieu de vie ;
- D'éviter les ruptures de parcours des jeunes en situation complexe ;

- De proposer des temps de guidances / analyses des « pratiques » aux professionnels impliqués dans l'accompagnement des enfants afin de les aider à trouver des clés permettant de mieux accompagner l'enfant et de résoudre, du moins partiellement, les situations qui pourraient mener à une rupture ;
- D'apporter une aide à l'élaboration du parcours de vie du jeune ;
- De favoriser une meilleure coordination des différents acteurs de la prise en charge de l'enfant : la MDPH, le référent ASE et / ou les assistants familiaux le cas échéant, la famille, la pédopsychiatrie et la psychiatrie de secteur, l'Éducation nationale et la structure chargée du Projet personnalisé pour l'enfant.

Les objectifs de cette prise en charge sont de permettre la poursuite d'un accompagnement du jeune dans la structure ou son milieu de vie et/ou d'envisager les orientations et réorientations, en lien avec la MDPH, d'éviter les ruptures de parcours des jeunes en situation complexe en organisant par exemple des séjours de répit ou des accueils séquentiels dans l'internat et le semi-internat de l'association ou dans d'autres établissements.

Cette équipe mobile intervient en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer. Elle travaille en lien avec les dispositifs déjà existants pour les personnes en situation complexe, tels que le Dispositif intégré handicap, des Unités Mobiles d'Intervention et l'Unité Sanitaire Interdépartementale d'Accueil Temporaire d'Urgence, les PCPE. Elle participe aux réunions des groupes territoriaux organisées en Seine-Saint-Denis.

Le nombre de suivis prévus est fixé entre 24 et 30 selon le nombre de postes éducatifs pourvus et les besoins du territoire (voir descriptif ci-après). Chaque mesure est prévue pour une durée de 9 mois renouvelables une fois.

Ouverture anticipée de 10 places de la MECMES :

La MECMES est un établissement de 40 places dont l'ouverture est prévue fin 2025. Une ouverture anticipée de 10 places d'internat à compter du 1^{er} septembre 2022 a été réalisée au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) Excelsior situé au Raincy. Elle permet l'accueil sur 365 jours/an d'enfants âgés de 8 à 20 ans ayant des troubles du spectre autistique et/ou des troubles du neuro-développement, confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance

Une place sur les 10 est prévue pour de l'accueil en séquentiel/répit depuis janvier 2023. Cette place d'accueil de répit est dédiée à des enfants ayant une mesure de protection de l'enfance, âgés de plus de 8 ans et atteints de TSA/TND sur une durée maximale de 90 jours par an. La fréquence des accueils sera organisée en fonction des besoins de chaque situation.

Le transport pour les places pérennes est pris en charge par l'établissement.

Le transport pour la place de répit est pris en charge par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis dans le cas où l'assistante familiale ou l'établissement accueillant l'enfant ne serait pas disponible pour assurer les accompagnements.

Un lien régulier entre les professionnels de l'équipe mobile et ceux de la MECMES est attendu afin d'identifier en amont les enfants ayant besoin d'un accueil plus contenant ou séquentiel et d'envisager les suites de parcours.

Les visites de fratries doivent être favorisées si cela est préconisé. Elles pourront avoir lieu au sein de la MECMES et seront organisées de façon conjointe entre la MECMES et le référent éducatif.

Les visites en présence d'un tiers ne sont pas prévues au sein de l'établissement dans le but de préserver le lieu de vie des enfants ainsi qu'un exercice d'autonomisation des enfants. Néanmoins, ces visites pourront être organisées dans d'autres lieux par l'ASE.

Procédure d'admission en cas de places vacantes :

- L'association informe la conseillère technique parcours et handicap de l'Aide sociale à l'enfance de toute place vacante dès qu'elle est disponible ;
- Les professionnels de l'ASE transmettent des DUDA (dossier unique de demande d'admission) comme pour tout ESMS ;
- Une commission d'admission composée de l'ASE, l'ARS, la MDPH et l'établissement étudiera l'ensemble des dossiers transmis ;
- La décision d'admission est arrêtée par le directeur après avis de la commission d'admission ;
- L'information de l'admission sera transmise par l'établissement aux professionnels concernés.

La place de répit :

Dans l'objectif d'éviter les ruptures de parcours au sein des lieux d'accueil (assistants familiaux ou établissement de protection de l'enfance), cette place de répit s'adresse :

- Aux enfants et adolescents confiés à l'Aide sociale à l'enfance et présentant des troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement ;
- Aux enfants de plus 8 ans et jusqu'à 20 ans.

Les modalités d'organisation sont :

- 90 jours de répit/an maximum par enfant ;
- La fréquence des accueils sera réalisée en fonction des besoins de chaque situation : principalement en semaine pour les enfants qui n'ont aucun accompagnement et les week-ends pour ceux qui auraient une prise en charge en semaine.

Un accord de l'autorité parentale est nécessaire pour un accueil en internat.

Le suivi éducatif des enfants :

Les services de l'Aide sociale à l'enfance concernés désignent un référent pour chaque enfant accueilli à la MECMES. Les référents de l'Aide sociale à l'enfance sont les interlocuteurs de la structure pour le suivi éducatif, dans le respect du cadre fixé par le juge pour enfants ou avec les détenteurs de l'autorité parentale du jeune, si la mesure est administrative. Dans le cadre d'un contrat jeune majeur, les objectifs de travail sont déterminés par l'Inspecteur de l'ASE, suite au rendez-vous fixé avec le jeune, la MECMES et le référent ASE.

Les référents ASE procèdent au moins à une visite annuelle sur le site.

Ils sont chargés de coordonner le parcours des enfants et d'élaborer un Projet pour l'enfant au titre de la protection de l'enfance, éclairés par les rapports d'évolution transmis par l'association.

La MECMES établit, au minimum à chaque renouvellement de la mesure, un rapport éducatif complet retraçant l'évolution du mineur ou jeune majeur et informe le service de l'ASE (circonscription et groupement) de tout évènement ou difficulté en cours de mesure.

Elle fait parvenir des fiches de recueil d'évènements indésirables en cas d'évènements graves survenus au sein de la structure.

Des synthèses sont ainsi organisées, *a minima* à chaque échéance de la mesure, entre les professionnels et avec les familles permettant de faire un point sur l'évolution de la situation individuelle et familiale de l'enfant et d'ajuster, si besoin, les objectifs de l'accompagnement.

Organisation de la suite du parcours des enfants :

La MECMES s'engage à préparer le passage des enfants dans des dispositifs adultes, sans attendre le 20^{ème} anniversaire des jeunes accueillis.

Ces projets sont travaillés en lien avec les Maisons départementales des personnes handicapées concernées, l'ARS, les services de l'Aide sociale à l'enfance et les titulaires de l'autorité parentale, pour assurer un parcours adapté et sans ruptures aux jeunes accueillis à la MECMES.

La MECMES s'engage à cette fin à solliciter les référents éducatifs, les inspecteurs du service de l'ASE ainsi que la conseillère technique parcours et handicap de l'ASE afin d'organiser la coordination avec les MDPH, dans la 16^{ème} année du jeune, puis chaque année à compter de la 18^{ème} année du jeune.

Dans le cas où une fin de mesure de protection de l'enfance serait prononcée alors que l'enfant est accueilli sur une place pérenne, l'enfant devra quitter la place destinée aux enfants confiés. Le projet devra être travaillé en amont et de façon conjointe (ASE, MDPH, TPE, MECMES, ARS) dans le but d'éviter une sortie sèche de l'établissement.

Si cela est possible, l'enfant pourra être accueilli sur les places ARS de la MECMES. Un accompagnement par le PCPE pourra être envisagé.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à l'ouverture des 40 places d'internat et de semi-internat. L'ouverture de cette structure d'hébergement est prévue au plus tard pour la fin de l'année 2025. Si cette structure n'ouvrait pas en 2025, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties à la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la dotation globale

4.1 Pour l'exercice 2023, le montant des charges prévisionnelles de l'association est arrêté à :

- 603 056 € pour l'équipe mobile ;
- 1 617 771 € pour la MECMES.

Le service est financé à parts égales par l'ARS et le Département aux conditions prévues par l'arrêté conjoint d'autorisation. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 301 528 € concernant l'équipe mobile et pour un montant de 808 885,50 € concernant la MECMES soit un total de 1 110 413,50 €.**

Le montant de la dotation globale pour 2023 est ainsi arrêté à 1 110 413,50 €.

Un budget prévisionnel pour l'année N+1 sera transmis au Département et à l'ARS au plus tard le 31 octobre de l'année N.

Les parties s'engagent alors à se rencontrer après le vote du budget primitif par l'Assemblée départementale afin d'échanger sur les demandes formulées par l'établissement avant définition du montant de la dotation à arrêter par l'ARS Île-de-France et le Département. Le montant de dotation sera fixé annuellement par dotation globale.

4.2. La dotation globale du Département mentionnée au paragraphe 4.1 est applicable sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la dotation n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

4.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point **4.1**, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et, en tout état de cause, avant le 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle la dotation globale est attribuée.

Article 5 - Modalités de versement de la dotation globale

La dotation globale fera l'objet d'un versement unique après notification de la convention par le Département à l'Association donnant lieu à une régularisation en fonction de l'activité réalisée.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexes) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la dotation, avant le 30 avril de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la

réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir au Département lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera sans délai au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son conseil d'administration et de son bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci devra en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à fournir, conformément au décret n°2003-1136 et à l'article L 313-6 du code de l'Action sociale et des familles, les documents ci-dessous :

- Le projet d'établissement ;
- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- Les documents relatifs au Conseil de la vie sociale et aux modalités de participation des jeunes au projet de l'établissement ;
- La liste des personnes accueillies et les dates de prise en charge ;
- Le tableau des effectifs du personnel ;
- L'état du personnel déjà recruté ;
- Le curriculum vitae du ou de la responsable ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le plan des locaux ;
- Le procès-verbal de la Commission communale de sécurité d'accessibilité ;
- Le plan d'évaluation/auto-évaluation mis en place par l'association en collaboration avec la direction de l'établissement.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Il est attendu de l'Association qu'elle réalise, via l'équipe mobile, le suivi de 24 situations avec 4 postes d'éducateurs ou de moniteurs-éducateurs. Si le besoin d'accompagnement est plus important, il pourra être envisagé, avec l'accord du Département, de procéder au recrutement d'un éducateur ou moniteur-éducateur supplémentaire qui pourra assurer le suivi de 6 situations supplémentaires, atteignant ainsi l'objectif initial des 30 situations suivies. L'appréciation de la qualité de l'accompagnement sera évaluée par les lieux d'accueil, les services de l'ASE et les bénéficiaires.

Il est attendu de la MECMES qu'elle accueille 9 enfants sur des places d'internat, et qu'une 10^{ème} place soit dédiée à des accueils de répit ou en séquentiel. En ce qu'il a apporté son concours sur le plan tant quantitatif que qualitatif, le Département procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1,

sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local identifié par le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Réajustement de la dotation globale

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la dotation ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

L'ensemble de la dotation sera versé à l'établissement si le taux d'occupation journalier se situe au-delà de 93,50 %.

Si l'activité est inférieure à 93,50 %, la dotation sera réajustée à la hauteur de l'activité réelle constatée, en tenant compte du nombre de postes pourvus et du nombre de postes nécessaires à la réalisation d'une activité moindre.

L'association ne pourra être tenue pour responsable d'un taux de remplissage inférieur à 93,50 %, si cette situation provient :

- D'un défaut d'orientation ou d'un défaut d'orientation adapté au projet de l'équipe mobile et de la MECMES ;
- D'un défaut de réactivité du service de l'ASE pour valider une admission.

Dans ces cas, aucune imputation budgétaire ne sera effectuée.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle défini à l'article 13.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le
en trois exemplaires,

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour l'Association
Le Directeur général

Nadia AZOUG

Christophe DOUESNEAU

Délibération n° 04-02 du 8 juin 2023

CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE - SAINT-MICHEL POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE MOBILE RENFORCÉE ET DE 10 PLACES D'INTERNAT DONT 1 PLACE D'ACCUEIL SÉQUENTIEL

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et du Département n°2020-39 en date du 5 mars 2020 autorisant la création d'une structure expérimentale de 40 places pour enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE au titre de l'année 2023 une dotation d'un montant de 1 110 413,50 € à l'association Vivre et Devenir Villepinte-Saint-Michel pour le fonctionnement de son équipe mobile renforcée et de 10 places d'internat dont 1 place d'accueil séquentiel ;

- APPROUVE la convention 2023 à conclure avec l'association Vivre et Devenir Villepinte-Saint-Michel, dont projet ci-annexé ;



- AUTORISE M. le Président du conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.